Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 20 SEP. 2018

autorisant la société SAS BIOMETHA
à exploiter une installation de méthanisation
et à valoriser par épandage les digestats issus de la méthanisation
Route de Schleithal à Wissembourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 28 avril 2017 complétée le 20 novembre 2017 par la société SAS BIOMETHA dont le siège social est situé 11 route de Neewiller 67630 Niederlauterbach en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Wissembourg ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin en date du 7 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations en date du 24 août 2017 sur le plan d'épandage « Étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 mars 2018 portant sur la mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Pays de Wissembourg ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 5 avril 2017 de dispense d'une étude d'impact pour l'implantation d'une unité de méthanisation ;

VU l'arrêté de la Communauté des Communes du Pays de Wissembourg en date du 27 avril 2017 portant sur la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet visant à se prononcer sur l'intérêt général d'un projet de méthanisation sur le ban communal de Wissembourg qui emportera mise en compatibilité du PLUI ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 30 avril 2018 au 1er juin 2018 inclus sur le territoire de la commune de Wissembourg ;

VU les avis et les observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

VU les avis des communes consultées dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 11 juin 2018 portant sur la demande environnementale présentée par la société SAS BIOMETHA pour implanter un méthaniseur et sur la déclaration de projet de la communauté de communes du pays de Wissembourg emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU le rapport en date du 9 août 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'étanchéification de la plateforme dédiée à l'activité de méthanisation ;
- le contrôle des déchets entrants ;
- le stockage des produits odorants dans des cuves fermées ou à l'intérieur de bâtiments ;
- la surveillance régulière des rejets atmosphériques et des odeurs ;
- le suivi des mesures de sécurité des installations de méthanisation.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (moyens de lutte contre l'incendie, suivi des matières épandues et des épandages) ;

CONSIDÉRANT que les filières d'alimentation de l'unité de méthanisation sont connues et validées par le plan d'approvisionnement, que les prescriptions de contrôles des déchets entrants sont fixées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 complétées par celles de l'article 8.1.7 du présent arrêté, que ces prescriptions fixent les règles à appliquer aux déchets entrants ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dans son avis du 14 mars 2018 estime que les parcelles soumises à reclassement ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que les risques pour la

population, correctement pris en compte dans l'étude d'impact, sont « acceptables » ; mais recommande cependant de prévoir une exigence particulière dans le règlement du PLUi en ce qui concerne l'aspect visuel de l'installation ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'odeurs sont prévues en limite de propriété par un organisme indépendant, que cela répond au même objectif et que plus de mesures peuvent être demandées en cas de plaintes ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique en raison de son objectif de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet répond à une solution se présentant comme un compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société SAS BIOMETHA dont le siège social est situé 11 route de Neewiller 67630 Niederlauterbach est autorisée à exploiter une unité de méthanisation située à Wissembourg, route de Scleithal.

Les conditions d'exploitation de l'établissement dans son ensemble sont définies par les articles suivants :

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2781-1-b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Au titre de la rubrique 2781-1-b: 48 t/j
2781-2	E*	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Au titre de la rubrique 2781-2 : 35 t/j
2910-A-2*	NC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de ***l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement***, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la	Puissance de la chaudière biogaz 270 kW

		rubrique 2781-1. La puissance thermique minimale est de 2 MW :	

* *Rubrique modifiée par le Décret n° 2018-704 du 3 août 2018) A compter du 20 décembre 2018*

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles	Observations
Wissembourg	007A03	106 (hors parcelle 105*)	* parcelle recevant le poste d'injection gaz

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la capacité maximum annuelle d'accueil de déchets de matières organiques agricoles et alimentaires à valoriser est de 30 400 tonnes, soit 83,3 tonnes / jour ;
- la capacité de production et d'injection dans le réseau de biométhane est de l'ordre de 220 Nm³/h et la production annuelle est d'environ 1 900 000 N m³ ;
- les matières premières entrantes solides sont stockées dans un bâtiment affecté à cet usage dont la surface au sol est de 2 550 m², et quatre silos dont la surface au sol est de 2 x 1 040 m² , 1 x 1 170 m² et 1 x 1 350 m² ;
- les matières premières liquides sont dépotées dans trois fosses dédiées (2 x 150 m³ et 1 x 235 m³) ;
- deux fermenteurs d'un volume unitaire de 4 250 m³ et d'une hauteur de 8 mètres et d'un diamètre 26 m ;
- deux stockages cylindriques verticaux des digestats liquides de 4 000 m³ + 6 800 m³ et d'une hauteur de 8 mètres ;
- une aire de stockage des digestats solides comportant les quatre silos de stockage des matières entrantes solides, au fur et à mesure de leur libération, et dont la surface au sol est de 2 x 1 040 m² , 1 x 1 170 m² et 1 x 1 350 m² ;
- d'une unité d'épuration et d'hygiénisation du biogaz comportant la désulfuration (injection d'oxygène, ...) et la condensation de l'eau contenue dans le biogaz;
- d'une torche de sécurité d'une capacité de traitement de 2,75 MW ;
- un groupe électrogène pour maintenir les équipements de sécurité en état de fonctionnement ;
- une installation de combustion connexe à l'unité de méthanisation d'une puissance de 270 kW;
- un bassin de confinement de 9 660 m³ doté d'une vanne de barrage commandable à distance visée à l'article 7.3.2 du présent arrêté;
- un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité adaptée à la pluviométrie et muni d'un séparateur d'hydrocarbures implanté en amont ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité d'au moins 346 m³;

Le poste d'injection de gaz dans le réseau GRT Gaz n'est pas géré par l'exploitant, titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de méthanisation, et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté.

Article 1.1.4 – Nature et quantités des matières entrantes

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Famille	Sous-famille	Code déchet
Déchets de l'agriculture, de l'horticulture	Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01
	Déchets de tissus animaux	02 01 02
	Déchets de tissus végétaux	02 01 03
	Féces, urine et fumier (y compris paille souillée), collectés séparément et	02 01 06

	traités hors site	
	Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
	Déchets non spécifiés ailleurs	02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (levures, ...)	02 03 04
	Boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets d'IAA)	02 03 05
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01
	Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 05 02
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01
	Déchets d'agents de conservation	02 06 02
	Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 03
	Déchets non spécifiés ailleurs	02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01
	Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02
	Déchets impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04
	Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 07 05
	Déchets non spécifiés ailleurs	02 07 99
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (substrats de déconditionnement)	03 03 10
Loupés de fabrication et produits non utilisés	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06
Déchets provenant des installations des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 06 03
	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05
	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant **seulement** que des huiles et graisses alimentaires	19 08 09
	Boues de décarbonatation	19 09 03
	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11* (substrat de déconditionnement)	19 12 12
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08
	Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	Déchets biodégradables	20 02 01
Autres déchets municipaux 2	Déchets de marchés	20 03 02

Article 1.1.5 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée pour les autres installations.

Article 1.1.6 - Agréments

Avant la mise en exploitation de l'installation de méthanisation, l'exploitant dispose d'un agrément sanitaire au titre de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 et suivant l'arrêté du 8 décembre 2011.

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site.

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières : Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1. Information

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de

nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement).

Article 1.4.2. Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés – Sans objet

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.181-46 du code de l'environnement).

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Article 1.4.5.1. Déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.181-47 du code de l'environnement).
Article 1.4.5.2. Sans objet

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

L'usage futur du site, défini par les parties prenantes (exploitant et commune) et conformément aux dispositions de l'article L512-6-1 du code de l'environnement est un usage agricole restauré.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (article R.181-46 II du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques – Implantation et isolement du site

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 500 mètres des zones occupées par des tiers à la date d'obtention de cette autorisation d'exploiter.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation - Consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et disposant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et

définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et lez zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,…

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.3.3 - Intégration dans le paysage

l'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier :

- la hauteur maximale des installations est de 14 mètres ;
- le site est entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur et d'une haie arborée continue avec des essences d'arbres locales et permettant d'atteindre la hauteur des constructions du site ; sauf aux abords du bâtiment couvert de panneaux photovoltaïques). La hauteur minimale des arbres au moment de leur plantation est de 1,5 mètre.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets de toutes natures

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées - Conditions de rejet

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Hauteur de rejet en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	chaudière pour utilités	270 kW	Biogaz et gaz naturel en secours	6 dont le débouché dépasse d'au moins 3 mètres	5
2	torchère	2750 kW	Biogaz	6,5	

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Installation de méthanisation

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 3 %.

Conduit n°1 : **Chaudière alimentée en biométhane**

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Oxyde de soufre (en équivalent SO_2)	110
Oxyde d'azote (en équivalent NO_2)	100
Poussières totales	5
Monoxyde de carbone	250
COVNM (exprimé en carbone total)	50

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

Article 3.5.1 – Conditions d'exploitation

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier :

- les matières potentiellement odorantes solides sont livrées par camion benne bâchées ou citernes. Elles sont dépotées dans un hangar de stockage dans lequel les véhicules rentrent complètement Des mesures techniques sont mises en œuvre pour éviter toute émission potentiellement odorante ;
- les produits entrants liquides sont dépotés par pompage dans des fosses spécifiques ;
- les digesteurs et les circuits de digestats et de biogaz sont étanches.

A l'exception du stockage des matières premières végétales sur des aires extérieures dédiées, tout entreposage à l'air libre de matières très odorantes ou facilement dégradables est interdit.

L'exploitant identifie et établit la liste des déchets entrants susceptibles d'être à l'origine d'émissions odorantes.

L'exploitant refuse l'admission de ces déchets si les capacités de stockage et de traitement de ces déchets sont insuffisantes.

Article 3.5.2 – Évaluation de l'état initial

Une évaluation de l'état initial dans l'environnement proche du site est réalisé avant le démarrage des installations. Cette évaluation porte sur des composés potentiels susceptibles d'être émis par les installations (hydrogène sulfuré, ammoniac, mercaptans, composés aminés, etc..).

Le compte-rendu de cette évaluation est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.5.3 – Mesures en cas de plaintes pour odeurs

En cas de plainte d'odeurs, l'exploitant en informe le préfet en lui indiquant les causes probables et les éventuelles mesures correctives prévues. A la demande du préfet, ou de sa propre initiative, l'exploitant propose des solutions techniques permettant d'atténuer voire de supprimer les nuisances. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de déterminer l'origine des nuisances complétée si nécessaire d'une évaluation du risque sanitaire.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les produits pulvérulents sont stockés dans un bâtiment ouvert sur un côté. Les manipulations, le transvasement et le transport de produits pulvérulents sont réalisés par un chargeur. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Lorsque les stockages de produits autres que pulvérulents se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées Lambert ou PK du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal horaire m^3/h
Réseau public	Wissembourg	-	-	770	0,5

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux

L'installation est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques.

Les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavages des sols, etc) sont récupérées en partie basse du site et réintroduites dans le procédé de méthanisation.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement sanitaire.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	*À l'est du site au niveau de l'entrée de secours et à proximité du poste d'injection de gaz dans le réseau GRT gaz*
Milieu récepteur final	*Fossé drainant existant*
Équipement de traitement en amont du point de rejet et nature des effluents	• *Dispositif de traitement autonome agréé pour les **eaux sanitaires*** • *Séparateur d'hydrocarbures complété par un bassin de rétention et de régulation de débit mis en série avec une réserve incendie pour les **eaux pluviales de voirie***
Conditions de raccordement	Conformité avec le PLU de Wissembourg en vigueur

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

En cas d'incendie, un dispositif de sécurité commandable à distance interdit le rejet des eaux incendie dans le fossé drainant visé à l'article 4.2.2 du présent arrêté

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.2.4 – Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils

de rejets fixés par le présent arrêté.

Article 4.2.5 –Gestion des ouvrages - Conception - Dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents permettent de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées afin de réduire au minimum et en toutes circonstances les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations de la qualité des effluents. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de l'installation de traitement susceptible d'entraîner des dépassements des valeurs limites précitées, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations à l'origine de ces dépassements.

Article 4.2.5 – Entretien et conduite de l'installation de traitement des eaux

Les installations sont confiées à un personnel compétent et formé. Un suivi formalisé est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection. Ce suivi comporte l'attestation de conformité du dispositif de traitement, les bordereaux de traitement des déchets envoyés dans des installations autorisées.

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et de déchargement..) sont collectées dans un réseau dédié et traitées un dispositif approprié et conforme aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés et entretenus par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint les deux tiers de la hauteur utile de l'équipement et au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux important.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.2 – Concentrations et flux au point de rejet

Les effluents doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau. Ils respectent les valeurs limites suivantes :

Couleur du milieu récepteur (point représentatif de la zone de mélange)	<100 mg Pt/l
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
DCO	125
DBO_5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5
NTK	10
P total	10

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Article 4.6.1 – Protection des eaux souterraines

Les dégradations identifiées lors de la surveillance régulière des équipements visés à l'article 7.33 du présent arrêté font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais pour éviter toute pollution des sols et de la nappe phréatique. Ces évènements incidentels et les actions correctives qui en résultent sont formalisés dans un registre tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum d'un si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'origine géographique des déchets traités sur le site et les conditions d'acceptation sont compatibles avec les plans de gestion des déchets dangereux, déchets non dangereux.

Le titre 8 du présent arrêté comporte les prescriptions particulières applicables aux différentes installations de traitement et stockage des déchets.

Les critères d'admissibilité ainsi que le protocole d'admission des déchets sont définis par l'exploitant dans le respect des conditions précisés ci-dessous, des dispositions du Titre 8 du présent arrêté et des arrêtés ministériels concernés. Ils sont affichés et portés à la connaissance de tout producteur apportant des déchets sur le site.

L'exploitant doit maîtriser les informations lui permettant de décider de l'acceptation des déchets sur son site. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

La décision est signifiée au demandeur par écrit et remise à l'apporteur avec les instructions de livraison sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Pour tous les matériaux entrants, l'exploitant effectue les contrôles minimaux suivants:

- conformité des documents d'accompagnement du chargement ;
- masse livrée, par pesée enregistrée (pour les déchets minéraux arrivant sur la plateforme de recyclage, la pesée enregistrée peut être remplacée par l'évaluation de la masse calculée à partir du volume et d'une densité moyenne) ;
- contrôle visuel au déchargement par un opérateur qualifié.

Tout déchet non conforme ou suspect au déchargement doit être signalé par l'opérateur au responsable d'exploitation et rechargé. Les cas de refus sont enregistrés.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) :

Type de déchets	Code déchets	Origine	Quantité annuelle produite
Boues, huiles, eaux huileuses issues du séparateur d'hydrocarbures	13 0501* 13 05 02* 13 05 06* 13 05 07* 13 05 08*	Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Environ 0,25 m³
Huiles usagées	13 02 06*	Entretien des véhicules - compresseur	1 m³
Filtres à huile	16 01 07*	Moteurs suite vidange	30 kg
Filtres à charbon actif usagés	19 01 10 *	Purification du biogaz	4 t
Déchets d'emballages	15 01 06	Personnel présent générant des déchets	1 tonne
Digestats issus du traitement anaérobie	19 06 06	Issus de l'unité de méthanisation	10 420 tonnes
Déchets verts biodégradables	20 02 01	Espaces verts du site. Réintégrés dans la méthanisation	12 tonnes

Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Activités du site	1 tonne
LED	20 01 36	Éclairage des locaux	10 unités
Piles, accumulateurs	20 01 34	Appareils de mesure	15 kg

Chapitre 5.3 – Épandage

Article 5.3.1 – Principes généraux – Origine des digestats

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats issus de l'unité de méthanisation de la SAS BIOMETHA à Wissembourg. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage des digestats liquides et solides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (;
- pour les zones vulnérables délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, par le programme d'action prévu par l'article R.211-80 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage, ainsi qu'un contrat avec chacun des agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le traitement et la préparation des effluents, de même que l'épandage sont effectués par l'exploitant conformément à l'étude préalable et au programme prévisionnel annuel d'épandage.

Le matériel d'épandage est équipé pour favoriser l'apport de matière fertilisante directement aux racines des plantes et éviter la diffusion de nuisances olfactives.

Article 5.3.2 – Quantité épandue

Les digestats destinés à être épandus sont :

- les digestats solides dont le volume annuel est estimé à environ 4 400 tonnes de matières brutes à environ 25 % de siccité en moyenne, soit près de 1 100 tonnes de matières sèches ;
- les digestats liquides dont le volume annuel est estimé à 21 500 tonnes de matières brutes à environ 8 % de siccité en moyenne, soit près de 1 720 tonnes de matières sèches.

Article 5.3.3 – Zone d'épandage

L'épandage se limite aux vingt-huit communes suivantes situées à 17 km autour de l'unité de méthanisation SAS BIOMETHA.

Communes	Surfaces mises à disposition (ha)
Aschbach	11,99
Cleebourg	0,87
Croettwiller	1,63
Eberbach-Seltz	8,87
Hoffen	127,29
Ingolsheim	6,62

Lauterbourg	11,57
Mothern	23,32
Neewiller-près-Lauterbourg	106,74
Niederlauterbach	225,62
Niederroedern	5,3
Oberhoffen-les-Wissembourg	38,08
Oberlauterbach	1,41
Oberrroedern	2,18
Riedseltz	86,24
Rittershoffen	3,31
Rott	4,49
Salmbach	20,12
Scheibenhard	17,54
Schleithal	63,22
Schoenenbourg	9,04
Seebach	87,32
Siegen	55,71
Soultz-sous-Forêts	70,74
Steinseltz	78,06
Stundwiller	3,14
Wintzenbach	9,29
Wissembourg	192,29
Total	**1278**

Le parcellaire prévu pour l'épandage est référencé dans l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation. Sont exclues toutes les parcelles situées en périmètres de protection rapprochée de captages déclarés ou encore non déclarés d'utilité publique.

Article 5.3.4 – Critères d'épandage

Les dispositions des articles 36 à 42 et les critères des annexes VIIa à VIId de l'arrêté ministériel visé du 2 février 1998 sont respectées.

En cas de dépassement de ces valeurs-limites, les digestats sont éliminés dans des installations autorisées pour cette opération. L'exploitant dispose des justificatifs prouvant que l'élimination est réalisée en conformité avec la réglementation.

Pour limiter les nuisances sonores et olfactives, l'épandage est réalisé hors des jours fériés et des dimanches.

Article 5.3.5 – Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé. Il est adressé à la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Article 5.3.6 – Dispositions relatives au stockage des digestats

Le stockage des digestats liquides est réalisé par deux cuves couvertes (4 000 m³ et 6 800 m³). des stockages sont également implantés sur les communes de Niederlauterbach (1 x 4 000 m³), de Soultz-sous-Forêts (990 m³) et de

Hoffen.

Le stockage des digestats solides est réalisé sur une plate-forme comportant 4 zones de stockage réalisées sur une dalle en béton et fermées par des éléments verticaux maçonnés (2 x1040 m² + 1x 1170 m² + 1x 1350 m² pour une hauteur d'exploitation de 3,5 m). Des stockages complémentaires de digestats solides sont également implantés sur la commune de Niederlauterbach (560 m² et 1250 m² pour une hauteur d'exploitation de 3 m).

Les stockages permanents des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les stockages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude des dangers - Localisation des risques et stocks des produits dangereux - Documents

Étude des dangers : l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude des dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude des dangers.

Localisation des risques et stocks des produits dangereux : l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Documents : ils sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection. A savoir :

- registre contenant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux ;
- fiches de données de sécurité des produits utilisés ;
- plan général des stockages et des installations indiquant les risques ; les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés ainsi que les moyens de protection incendie ;
- plans des réseaux d'assainissement précisant les organes de barrage et les volumes disponibles pour confiner les eaux incendie ;
- consignes écrites relatives à l'accès des secours avec des procédures pour accéder aux installations.

ARTICLE 7.1.3. Information préventive sur les effets domino

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et tiers informés des risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.1.2 - Porter à Connaissance sur les risques technologiques

En application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au « Porter à la Connaissance » sur les risques technologiques, compte tenu des d'effets sortant à l'extérieur du site, un Document d'Information sur les Risques Industriels est transmis au maire de la commune de Wissembourg et au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Les préconisations en matière d'urbanisme sont élaborées par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Lorsque l'autorisation préfectorale d'exploiter est accordée à l'exploitant, un « Porter à Connaissance » sur les zones d'effets potentiels et les préconisations avec lesquelles le document d'urbanisme doit être compatible sont adressés au maire de Wissembourg.

Article 7.1.3 - ABSENCE DE LOCAUX occupés DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.1.4 - Atmosphères explosibles, toxiques et corrosives – Ventilation

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont notamment équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur un plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé avec la réglementation ATEX en vigueur.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ces équipements de production et de contrôle par rapport aux risques de corrosion lés aux produits présents sur le site (H_2S, CO_2, NH_3..).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz peut s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les intervenants en milieu clos sont toujours équipés de matériels de détection de gaz (CH_4, H_2S, CO_2...)

Les commandes manuelles des dispositifs de sécurité sont implantées dans des zones sûres pour le personnel appelé à les manœuvrer en toutes circonstances.

Article 7.1.5 – Installations électriques -Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques, installations de méthanisation sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.6 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 7.1.7 – Systèmes de détection et d'extinction

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection dans le bâtiment et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.8- Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques encourus.

La torche est située à plus de 10 mètres des fermenteurs et des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables.

Les dispositions constructives des locaux abritant la chaudière sont définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de

désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure a 15%;
- dans les virages, le rayon intérieur minimal est de 13 mètres. Une surlargeur dans les virages : S = 15/.R mètres est ajoutée dans les virages de rayon R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

La voie engin est implantée hors des zones d°effet thermique d'intensité supérieure a 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

À l'intérieur du hangar et des zones de stockage des digestats, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

En tout état de cause, l'exploitant doit assurer aux services d'incendie une disponibilité en eau de 180 m³/h pendant deux heures, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- une réserve d'eau d'au moins 360 m³ accessible en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Cette réserve est réalisée conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017 ;
- des extincteurs adaptés aux risques répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de consignes de sécurité incendie ;

- de signaler et rendre accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier la disponibilité effective et du dimensionnement du bassin de stockage des eaux incendie selon les dispositions visées au chapitre 7.3

Article 7.2.5 – Canalisations – Équipements sous pression

Les canalisations de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté selon la norme NFX 08100 notamment. Les canalisations sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Les canalisations de biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des canalisations de biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des canalisations de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Article 7.2.6 – Utilités - Secours électrique

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence. Les dispositifs de coupure des fluides de l'installation sont accessibles par les secours extérieurs en toutes circonstances.

Le dispositif de secours électrique (groupe électrogène) de l'installation de méthanisation fait l'objet d'une surveillance régulière et de tests périodiques formalisés. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à jour.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande repéré et identifié. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne formalisée.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenant sur la plateforme est raccordé au bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 9 660 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage … est collecté dans le bassin de rétention défini ci-dessus.

Les bassins de confinement et d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant d'assurer la pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé visuellement par un repère. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les réseaux enterrés doivent être étanches à toutes infiltrations.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des équipements de sécurité (alarme, détection, injection d'air dans le biogaz, soupapes,etc) et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, d'une pollution des sols et de l'environnement. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Dispositions relatives à l'exploitation

Article 7.4.1 - Accès aux installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.4.2 – Travaux – Intervention dans les réservoirs

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, un risque toxique ou un risque incendie (fosses, réservoirs, etc..), les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque par l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc... ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis d'intervention et si nécessaire d'un permis de feu établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Ces travaux sont réalisés par des personnes protégées par rapport aux risques identifiés et surveillées en permanence par des personnes placées hors zone de risque.

Les documents (permis d'intervention, permis de feu, etc..) ne sont délivrés qu'après analyse des risques correspondants et des mesures de prévention appropriées. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées. Le redémarrage des installations ne peut se réaliser qu'après la levée des consignations et du respect des procédures de démarrage.

Préalablement à toute intervention à l'intérieur des réservoirs, l'efficacité de la ventilation est toujours vérifiée.

Article 7.4.3 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements - Permis d'intervention et permis feu

Indépendamment des dispositions visées à l'article 2.1.4 du présent arrêté, l'exploitant assure ou fait réaliser la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place sur son site (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, soupapes de sécurité, etc..) ainsi que les installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les installations de détection de gaz sont vérifiées au moins une fois par semestre.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.4.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Chapitre 7.5 - Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.5.1 – Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant dresse la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers ; elle fait l'objet d'un suivi formalisé et rigoureux. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont contrôlées périodiquement et maintenues, selon des procédures écrites, en état de fonctionnement au niveau de fiabilité précisé dans l'étude de dangers. Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2 – Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement normal et sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.3 – Programme de maintenance préventive avant mise en service

Un programme de maintenance préventive et de vérifications périodiques des installations et des équipements de sécurité (alarmes, détection de gaz, niveaux, etc..) est mis en œuvre avant la mise en service des installations.

Article 7.5.4 – Gestion des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont signalées, enregistrées , hiérarchisées et analysées par l'exploitant. Elles donnent lieu dans les meilleurs délais à des actions correctives techniques et/ou organisationnelles suivies dans le temps.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.5.5 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détection avec un report d'alarme appropriés et sûrs. Cette détection comporte un 1er seuil d'alarme qui

déclenche une alarme sonore et lumineuse et un 2ème seuil qui met les installations de méthanisation en sécurité.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant applique les spécifications des constructeurs des détecteurs de gaz.

La surveillance d'une zone à risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service de l'installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne autorisée et formée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.6 – Astreinte

Un dispositif d'astreinte (téléphonique, etc…) est mis en place pour assurer une intervention 24h/24 et 365 jours par an.

Une procédure décrit :

- l'organisation de l'astreinte,
- les rondes et les opérations minimales prévues sur le site d'exploitation pendant les périodes non ouvrées ainsi que la consignation des opérations dans un registre,
- en cas de dysfonctionnement détecté, la mise en sécurité des installations et l'intervention dans un délai court des personnels qualifiés nommément désignés et sollicités par le dispositif d'astreinte.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Méthanisation

Article 8.1.1 – Composition de l'unité de méthanisation

L'unité de méthanisation est composée notamment des éléments suivants :

- trois fosses dédiées aux matières premières liquides (2 x 150 m³ et 1 x 235 m³) ;
- deux fermenteurs d'un volume unitaire utile de 4 140 m³ et stockant un volume de 1540 Nm3 de biogaz sous 30 mbar maximum ;
- une unité d'épuration et d'hygiénisation du biométhane par désulfurisation (injection d'air d'oxygène, etc …) et condensation de l'eau contenue dans le biométhane et envoyée par pompage dans le fermenteur;
- une torche de sécurité d'une capacité de traitement de 2,75 MW ;
- un groupe électrogène pour maintenir les équipements de sécurité en état de fonctionnement ;
- une installation de combustion connexe à l'unité de méthanisation d'une puissance de 270 kW;
- deux stockages cylindriques verticaux de digestats liquides de 4 000 m³ + 6 800 m³ et d'une hauteur de 8 mètres ;
- une ligne d'injection du biométhane de l'ordre de 220 Nm³/h dont la qualité est conforme aux spécifications contractuelles du transporteur de gaz naturel ;

L'installation de méthanisation est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 8.1.2 – Distances d'implantation des installations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieures au site, des sources …

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009, la distance minimale entre les fermenteurs et les habitations occupées par des tiers est de 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant.

Article 8.1.3 – Destruction du biogaz – Torchère

Le site est équipé d'une torchère capable de brûler la capacité totale de biogaz. La torchère est utilisée ponctuellement pour brûler le biogaz si sa production est plus importante que la capacité d'injection dans le réseau de gaz.

Dans la phase de démarrage de l'unité de méthanisation, la torchère est opérationnelle.

La torchère se déclenche automatiquement en cas de niveau excessif de remplissage du digesteur.

Elle est implantée dans l'enceinte clôturée du site de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'incidents ni sur les installations et bâtiments de l'établissement, ni sur le voisinage.

La torchère est distante d'au moins 10 mètres de l'ensemble des installations et de la limite du site.

La torchère est conçue pour permettre une bonne diffusion des gaz de combustion dans le milieu récepteur. Elle est équipée d'un point de prélèvement d'échantillon conforme aux normes en vigueur. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'automatisme et le suivi des paramètres de fonctionnement prennent en charge l'allumage, la régulation de température ainsi que les chaînes de sécurité (coupure de l'alimentation en biogaz) si la flamme s'éteint. Elle est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852.

Une procédure d'urgence est établie sous la responsabilité de l'exploitant pour répondre à toute situation accidentelle en cas d'indisponibilité simultanée des installations de valorisation du biogaz et de la torchère ainsi que d'absence simultanée de capacité de stockage dans le gazomètre. Cette procédure définit les moyens d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 8.1.4 – Capacités de l'installation

La capacité journalière de fonctionnement de l'installation est de 83,3 t/j de matières entrantes, soit un volume de biogaz produit de 10 170 m³/j (soit 5 527 m³ de méthane).

Article 8.1.5 – Plan de lutte contre l'incendie

Le plan doit être actualisé à chaque modification notable des installations et au moins une fois tous les 5 ans.

Article 8.1.6 – Nature et origine des produits entrants

Les déchets entrants proviennent d'agriculteurs et d'industriels de l'agroalimentaire situés dans un rayon de 70 km autour de l'installation. L'installation de méthanisation est autorisée à traiter 30 400 t/an de déchets listés dans le tableau suivant ainsi que les effluents listés en chapitre 1.1.4.

Matières entrantes	Quantités annuelles
Effluents d'élevage : lisier et fumier	8800
Sous-produits végétaux	7600
Déchets de brasserie, marcs de pomme ou de raisin	1000
Sous-produits animaux de catégorie 3 et biodéchets assimilés	13000
Total	**30400**

Les déchets autorisés se présentent sous la forme liquide ou solide ou pâteuse.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets dangereux au sens de l'article R51-8 du code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) 1774/2002,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Conformément à l'article D. 543-292 du code de l'environnement, les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.

Article 8.1.7 – Modalités d'acceptation des déchets -Enregistrement -Réception des matières

8.1.7.1 - Modalités d'acceptation des déchets

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des matières entrantes. Les éléments contenus a minima dans l'information préalable sont définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

8.1.7.2 – Enregistrement

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
2. la date de réception,
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant,
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial,
5. les cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro de SIRET,
6. le nom, l'adresse du transporteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement,
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières,
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

8.1.7.3 - Réception des matières- Hygiénisation

Le dépotage des matières entrantes liquides est réalisé sur une aire étanche dédiée. Ces matières sont pompées dans des cuves disposant d'une couverture pour éviter la propagation d'odeurs.

Les matières entrantes solides sont réceptionnées sur une plateforme étanche dédiée à cet effet, équipée de murs périphériques permettant l'ensilage.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières,
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets.

L'hygiénisation des sous-produits animaux (autres que les lisiers et fumiers d'élevages connus et contrôlés) est réalisée dès la réception des matières avant intégration dans le fermenteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 8.1.8 – Limitation des nuisances

Les mesures préventives suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- stockage des produits odorants dans un hangar ouvert sur un côté
- stockage du lisier dans des cuves fermées
- digesteurs fermés
- temps de séjour dans les digesteurs et le post-digesteur suffisamment longs pour permettre l'extraction du maximum de méthane

Tout entreposage à l'air libre de matières très odorantes ou facilement dégradables est interdit.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les matières et effluents liquides à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans une cuve étanche, conçue pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. La cuve est équipée d'un niveau haut qui stoppe la pompe de remplissage et d'un niveau très haut qui déclenche l'alarme.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 8.1.9 – Formation des personnels

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée ; la formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou

personnes compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.1.10 – Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance de l'installation de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesures en continu de la température des matières en fermentation, de contrôle du débit, de la pression du biogaz et du niveau dans les digesteurs.

Les niveaux bas et haut des digesteurs ainsi que le brassage effectif des matières sont surveillés.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.1.11 – Précautions lors du démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée avant et lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.1.12 – Indisponibilités

En cas d'indisponibilités prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement autorisées. L'exploitant met en œuvre des mesures appropriées et formalisées.

Article 8.1.13 – Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les teneurs en méthane, en hydrogène sulfuré, et en O_2 du biogaz produit sont mesurées en continu en sortie des digesteurs et à l'entrée de l'unité de purification. Cette mesure est réalisée en continu et enregistrée, suivant un cycle prédéfini à intervalle régulier, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

En cas de détection d'O_2 au-dessus d'un seuil à définir par l'exploitant, une alarme se déclenche et l'exploitant en est informé. La ventilation de l'espace inter-membranaire est stoppée. Une procédure de vérification de

l'étanchéité de la membrane est lancée et un inertage à l'azote de l'espace membranaire est réalisé si nécessaire.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Un contrat de droit privé est établi entre le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel et l'exploitant. Il fixe notamment la qualité du biométhane autorisé à être injecté dans le réseau.

Article 8.1.14 – Traitement du biogaz -Désulfuration

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation le teneur en H_2S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté de sécurités permettant de prévenir ce risque.

Des analyseurs servant à repérer les dérives de process pendant le fonctionnement normal sont prévus tant au niveau du prétraitement du biogaz qu'au niveau de l'unité d'épuration.

Article 8.1.15 – Unité de purification

Les condensats sont repris dans le puits à condensats et réinjectés. L'unité de purification permet un abattement de minimal de 99 % de H_2S. L'exploitant est en mesure de justifier son efficacité.

Article 8.1.16 - Soupape de sécurité - Évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive, et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis de dispositifs de limitation des conséquences d'une surpression brutale (évent d'explosion, soupape de sécurité ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors de l'évaluation des risques d'explosion).

Article 8.1.17 - Risque de fuites de gaz

Les locaux et dispositifs confinés avec une présence de tuyauterie biogaz font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection du méthane (CH_4) et de l'hydrogène sulfuré (H_2S) avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.1.18 - Canalisations de biogaz - Condensats

L'exploitant tient à jour un plan des canalisations de biogaz qui indique clairement les organes de sécurité et de barrage. Les canalisations sont conçues pour pouvoir récupérer dans un dispositif approprié la phase liquide du biogaz. Ce dispositif est muni de niveaux haut et bas alarmés.

Les organes de sécurité sont à sécurité positive et leur commande à distance doit être implantée dans un endroit sûr, repéré et identifié.

Une maintenance appropriée et des contrôles périodiques de ces installations sont réalisés par des personnes nommément désignées et habilitées. Ces suivis sont formalisés et tracés.

Article 8.1.20 – Digesteurs et réservoirs de digestats liquides

Les organes de fermeture qui encadrent les digesteurs et les réservoirs de digestats liquides sont repérés et identifiés. Les organes de fermeture qui encadrent les digesteurs sont doublés. Leur manœuvre doit être aisée.

Digesteurs

Les sondes de température des digesteurs sont vérifiées régulièrement et ne doivent pas être exposées au gel.
Les niveaux des réservoirs sont surveillés en continu avec déclenchement d'alarme en cas de niveau haut.

Les défauts constatés sur les installations dont les membranes (fissuration, suintement, perforation, corrosion,etc..) font l'objet de réparations par des personnels qualifiés avant remise en service de l'installation et selon les dispositions visées à l'article 7.5.3 du présent arrêté. Ces travaux sont tracés dans un document.

Les membranes et leurs ancrages font l'objet d'un suivi régulier.

Stockage des digestats – Étanchéité et dispositif de rétention

Les réservoirs de digestats sont étanches et les matériaux compatibles avec le contenu. Le contrôle des ouvrages est réalisé avant au niveau de sa conception et pendant la construction par un organisme agréé.

Des tests d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service de l'installation. Les constats issus des contrôles sont reportés dans un document visé par les parties prenantes et joints au dossier de réception des ouvrages.

Les réservoirs de stockage des digestats sont exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage des digestats (fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Un système de drains périphériques permet un contrôle en continu de l'étanchéité des cuves.

Des vérifications périodiques portant sur le bon état des réservoirs et leur étanchéité sont mises en œuvre tant extérieurement qu'intérieurement.

Chapitre 8.2 – Chaufferies

Article 8.2.1 – Chaufferie biogaz

Non classée

Chapitre 8.3 - Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

L'exploitant respecte les dispositions techniques issues du guide UTE C 15-712 définissant les règles de mise en œuvre des installations photovoltaïques raccordées au réseau public.

Chapitre 8.4 – Mesures compensatoires et dérogation espèces - SANS OBJET

Chapitre 8.5 – Substances radioactives -SANS OBJET

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé » , il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ou des niveaux d'odeurs,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixées ci-après.

9.2.1.1 – Installation de méthanisation

- Chaudière biogaz 270 kW – non classée

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

9.2.2.1 – Points de rejets des eaux pluviales et de ruissellement

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit pH Température Couleur Hydrocarbures totaux MEST DCO DBO5 Azote Phosphore	Semestrielle	Sortie séparateur à hydrocarbures

Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus

Les effluents épandus sont analysés comme suit :

Substances analysées	Périodicité des analyses
Paramètres de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel visé du 2 février 1998	Les résultats sont disponibles avant l'enlèvement pour épandage du lot
Escherichia coli, Clostridium perfringens, entérocoques, œufs d'helminthes viables, Listéria moncytogenes, salmonelles	Les résultats sont disponibles avant l'enlèvement pour épandage du lot

Article 9.2.4 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous-produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume des effluents et/ou sous produits et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou sous-produits et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Paramètres	Fréquence d'analyse	
	1ère année	Année suivante
Valeur agronomique	12	2 (avant chaque campagne d'épandage)
Arsenic, Bore	1	-
ETM	4	2
CTO	2	1

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air et nuisances olfactives

L'exploitant réalise un état initial des odeurs avant la mise en service des installations.
Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état portant sur les odeurs susceptibles d'être perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs identifiées dans l'étude d'impact. Les résultats sont transmis et commentés à l'inspection des installations classées.

Les contrôles « odeurs » définis au chapitre 3.5 sont réalisés par un organisme indépendant sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles

Sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

Sans objet

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

9.3.4.1 Les sols qui reçoivent des effluents d'épandage sont analysés comme suit :

Parcelles de référence	Substances analysées	Fréquence
Parcelles concernées par l'épandage pour l'année considérée	Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc	Avant tout épandage sur la parcelle considérée suivant les dispositions de l'article 2 d) de l'arrêté ministériel susvisé du 8 janvier 1998, puis au terme de dix ans ou à l'issue du dernier épandage sur la parcelle considérée.

Les résultats commentés des analyses effectuées au cours de l'année sont joints au bilan annuel visé au chapitre 9.4 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En dehors de la première année d'épandage, les digestats liquides sont analysés sur chaque lot pour une analyse chimique.

Les analyses sont jointes au bilan annuel visé à l'article 9.4.3 du présent arrêté.

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière

L'exploitant établit annuellement un rapport d'activité des opérations effectuées au courant de l'année précédente comportant :

a) Un bilan global chiffré des tonnages entrés sur site, des tonnages sortis du site, une balance des stocks et de leur état en fin d'année de l'unité de méthanisation.

Le bilan global doit faire apparaître les quantités par destination des produits ou déchets :

- valorisation (composts, épandages),
- incinération,
- élimination en Centre d'enfouissement de déchets (CED classe II, classe I),
- élimination en dépôt définitif sur site des inertes.

Le bilan annuel doit situer le niveau d'activité par rapport aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral et présenter un indicateur du taux de valorisation.

b) Un bilan détaillé par filière de traitement rappelant brièvement les critères d'acceptation prévus par l'arrêté préfectoral détaillant:
- les flux entrants selon les sources de provenance,
- les incidents ou difficultés rencontrées dans la filière,
- les quantités refusées, le motif et les suites données.

Les bilans doivent être conservés trois ans (cinq ans pour les déchets dangereux)..

Le bilan annuel est adressé avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, il transmet au service aménagement et énergie renouvelable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, annuellement un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation de méthanisation conformément au titre III de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Article 9.4.2 – Bilan de la surveillance

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Article 9.4.3 – Épandage

Un bilan annuel rendant notamment compte des quantités épandues est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est adressé à la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Départemental du Bas-Rhin en fin de campagne.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d°épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- l'actualisation des données lors de l'étude initiale.

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues en annexe I.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :
- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,

- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 10.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10.2 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie…).

Article 10.3 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Wissembourg et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché à la mairie de Wissembourg pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté d'autorisation est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
4° L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.5 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de Wissembourg,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.6	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 3.5.2	Évaluation initiale des émissions d'odeurs	Avant le démarrage des installations
A. 4.6.1	Étude hydrogéologique	6 mois après la mise en service des installations
A. 5.3.5	Plan prévisionnel annuel d'épandage	Annuelle
A. 8.1.5	Plan de lutte contre l'incendie	Tous les 5 ans
A. 9.2.2.1	Surveillance des rejets aqueux	Semestrielle
A. 9.3.1	État des odeurs	Avant la mise en service puis au bout d'un un an de fonctionnement ou sur demande de l'inspection
A. 9.3.3	Surveillance des eaux souterraines	En fonction des conclusions de l'étude visée à l'article 4.5.1
A. 9.3.5	Surveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 5 ans ou sur demande de l'inspection
A. 9.4.1	Bilan matière	Annuelle
A. 9.4.2	Bilan sur la surveillance	Annuelle
A. 9.4.3	Bilan sur l'épandage	Annuelle